

Gouvernement du Québec

Décret 190-2025, 26 février 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par règlement, régir sur tout ou partie du territoire du Québec la récupération et la valorisation des matières résiduelles et ces règlements peuvent notamment prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs de ces catégories, tout mode de récupération ou de valorisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal et prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 2^o, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3^o).

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 29.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Il » par « Outre les interdictions prévues aux articles 71 et 72 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), il ».

2. L'article 29.2 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'épandage de matières fertilisantes doit être fait de manière à ce que les matières n'atteignent pas les milieux énumérés au premier alinéa. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « fertilisation », de « en vertu du présent règlement ou le plan agroenvironnemental de valorisation en vertu du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

«**31.1.** L'épandage de matières résiduelles fertilisantes doit être réalisé conformément aux distances minimales prévues aux articles 76 à 79 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), ainsi qu'aux conditions d'épandage prévues à la sous-section 4 de la section III du chapitre III de ce code. ».

6. L'article 43.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 12°, 12.1° et 12.2° par les suivants :

« 12° de mandater par écrit un agronome, dans le délai prévu, lorsque la méthode du bilan alimentaire est utilisée, conformément au premier alinéa de l'article 28.4;

« 12.1° de satisfaire aux conditions prévues pour l'utilisation de la méthode du bilan alimentaire, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.4;

« 12.2° de respecter la période d'épandage ou les conditions d'épandage prévues au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 31; ».

7. L'article 43.7 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.1°.

8. L'article 44.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 29.1 ou 29.2 » par « ou 29.1 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025, à l'exception des articles 2, 7 et 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2028.

85095

